



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

Nombre de conseillers en exercice : 39	Date de convocation : 13 septembre 2024
Nombre de conseillers présents : 30	
Nombre de suffrages exprimés : 32 dont : 2 pouvoirs	

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à Randan (salle de l'ancien marché).

Présents avec voix délibérante :

Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Roland GENESTIER, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Jean-Jacques MATHILLON, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Claude RAYNAUD, Thierry SEGUIN, Guy TIXIER, Serge BOUCHER (suppléant de Loïc CHATARD)

Absents ayant donné un pouvoir :

Françoise MECHIN-VERNIER a donné pouvoir à Thierry SEGUIN
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Luc CHAPUT

Absents représentés :

Loïc CHATARD

Absents :

Stéphane BARDIN, Catherine CUZIN, Jean-Luc LAQUENAIRE, Pierre LYAN, Gilles MAS, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE

Secrétaire de séance : Sandrine COUTURAT

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2024_119 : Urbanisme - Utilisation de la nouvelle nomenclature concernant les sous-destinations dans le cadre du PLUi

Urbanisme - Documents d'urbanisme

Rapporteur : Jean-Jacques MATHILLON

*Vu les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur version en vigueur au 1^{er} Janvier 2016,
Vu la délibération de prescription de PLUi valant PLH de la communauté de communes des Coteaux de Randan 10 décembre 2015,*

Vu la délibération de prescription de PLUi valant PLH de la communauté de communes Nord Limagne 22 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 définissant les compétences de la communauté de communes Plaine Limagne,

Vu la délibération de fusion-extension de prescriptions pour un PLUi valant PLH du 27 juin 2017,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUlh lors des conseils communautaires en dates du 24 septembre 2019 et du 27 septembre 2022,

Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant l'article R151-28 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 modifiant les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme,

Considérant que les décrets n°2020-70 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 ont modifié les dispositions de l'article R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme afin notamment :

- d'ajouter les sous-destinations « hôtel » et « autres hébergements touristiques » (décret du 31 janvier 2020),*
- de modifier la dénomination des destinations et ajouter les sous-destinations « lieux de culte » et « cuisine dédiée à la vente en ligne » (décret du 22 mars 2023),*

Considérant que l'article R151-28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020, demeure applicable aux PLU dont la révision a été engagée avant cette date. Toutefois, pour les PLU dont la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur de ce décret, l'organe délibérant de l'EPCI compétent peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R151-28, dans leur rédaction issue de ce décret, par délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté,

Considérant que l'article R151-28 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, demeure applicable aux PLU dont la révision a été engagée avant le 1^{er} juillet 2023. Toutefois, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de ce décret peut décider de faire application des articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du présent décret, à la condition que la délibération approuvant le PLU entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

→ Le conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- d'appliquer les dispositions des articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n°2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023, dans le cadre de l'élaboration du PLUlh.**

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme

À Aigueperse, le 1^{er} octobre 2024

Le président, Claude RAYNAUD

Original électronique signé électroniquement